
BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour transporter le havre de Toronto au maire, aux échevins et à la Corporation de la cité de Toronto.

ATTENDU qu'il est à propos de transporter au maire, aux échevins et à la corporation de la cité de Toronto, le havre de Toronto et les ouvrages, propriétés et améliorations faits et acquis sous l'autorité des divers actes du parlement de cette province relatifs à iceux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Depuis et après la passation du présent acte, le havre de Toronto et tous les ouvrages, propriétés et améliorations faits et acquis sous l'autorité des divers actes du parlement de cette province relatifs à iceux, et dont les commissaires du havre de Toronto ont actuellement la possession, le contrôle et l'administration, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt, intitulé, *Acte pour pourvoir par la suite à la régie et administration du havre de Toronto*, seront transportés au maire, aux échevins et à la corporation de la cité de Toronto, dont ils deviendront la propriété et sous le contrôle, l'administration et en la possession desquels ils demeureront.

II. Tous les privilèges, pouvoirs et autorité conférés et tous les devoirs imposés par le dit acte mentionné en dernier lieu, aux commissaires du havre de Toronto, sont par le présent transportés aux dits maire, échevins et corporation de la cité de Toronto, qui les exerceront et pourront les exercer et remplir à l'avenir d'une manière aussi pleine et entière, à tous égards, que les dits commissaires auraient pu ou dû les exercer et remplir en vertu du dit acte.

III. Tous règlements ci-devant passés par les dits commissaires en vertu du dit acte pour régler l'usage des dits ouvrages et propriétés, et pour la direction de ceux qui en feront usage et de tous vaisseaux et radeaux entrant dans le dit havre ou en faisant usage, seront valides et obligatoires pour toutes les parties intéressées, et demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés par des règlements du conseil de ville de la cité de Toronto.